

**ARRETE PORTANT ADOPTION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire et aux délégations consenties par le conseil municipal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.731-4 relatif aux plans intercommunaux de sauvegarde ;

VU l'arrêté communautaire n°2025A002 du 26 mai 2025 validant le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de communes Flandre-Lys ;

VU l'arrêté municipal n°136/2025 validant le plan communal de sauvegarde de la commune de Sailly sur la Lys ;

Considérant la nécessité d'organiser la coordination des moyens humains, matériels et logistiques en cas d'événement majeur impactant plusieurs communes ;

Considérant que le plan intercommunal de sauvegarde concourt à la solidarité entre les communes membres de l'ECPI face aux risques, en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement et la coordination au profit d'une ou de plusieurs de ses communes membres confrontées à une crise majeure ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde de Sailly sur la Lys visé ci-dessus reste intégralement applicable ;

ARRETE

Article 1 : le PICS constitue un outil de planification de la gestion de crise permettant l'organisation de la coordination intercommunale en cas de crise majeures.

Article 2 : le plan communal de sauvegarde (PICS) de la Communauté de communes Flandre-Lys annexé au présent arrêté est adopté et entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est transmis au maire des autres communes membres de la communauté de communes Flandre-Lys et au président de la Communauté de communes Flandre-Lys.

Article 4 : conformément au II de l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure, les maires des communes membres de la Communauté de communes Flandre-Lys sont chargés de la mise en œuvre de ce PICS.

Article 5 : le présent arrêté est transmis au représentant de l'état dans le département.

Article 6 : le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Sailly sur la Lys, le 12 Août 2025.
AR 135/2025

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



